TJ

N° 515/2019

Du 11/ 07/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

A l'égard de Sawadogo Brahima et Pilare Inoussa

PAR DEFAUT

A l'égard des quatre autres

1ère CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE MAIN VERTE ENVIRONNEMENT (SCPA AKRE-KOUYATE)

C/

MONSIEUR SAWADOGO BRAHIMA ET AUTRES

1ère GROSSE DELIVREE le 28 octobre 2019 à M. SAWADOGO BRAHIMA

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY,** Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE,** conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE MAIN VERTE ENVIRONNEMENT, représentée par la SCPA AKRE-KOUYATE, Avocats à la Cour, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR SAWADOGO BRAHIMA ET AUTRES, les uns comparaissant et d'autres non, mais tous non concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1378/2018 en date du 06 décembre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme :

.Déclare les demandeurs recevables en leur action ;

Au fond :

.Les y dit partiellement fondés ;

.Dit que la rupture de leurs contrats de travail est abusive ;

Condamne leur employeur ,la société la MAIN VERTE ENVIRONNEMENT à payer à chacun les sommes suivantes :

	S Brahima	O Ousseni	D Check	K Larba	P Inoussa	O Salif	O Siaka
Indemnité licenciement	133.247	133.247	114.550	110.600	133.247	133.247	27.650
Congé payé	42.133	42.133	55.300	158.000	42.133	42.133	94.800
Préavis	79.000	79.000	79.000	79.000	79.000	79.000	79.000
Gratif	90.000	90.000	90.000	90.000	90.000	90.000	52.500
transport	600.000	600.000	600.000	600.000	600.000	600.000	350.000
Arriérés Sal	79.000	79.000	79.000	79.000	79.000	79.000	79.000
Ind.Lic abusif	316.000	316.000	237.000	237.000	316.000	316.000	255.750

CNPS	**320.000**	**320.000**	**237.000**	**324.478**	**316.000**	**316.000**	**81.120**
Relevé nom	**75.250**	**75.250**	**75.250**	**75.250**	**75.250**	**75.250**	**75.205**
Cert.trav.	**75.250**	**75.250**	**75.250**	**75.250**	**75.250**	**75.250**	**75.250**

Le déboute du surplus de ses demandes ; »

Par acte n°660/2018 du greffe reçu en date du 20 décembre 2018, Maître KOUYATE LAMINE de la SCPA AKRE &KOUYATE, Conseil de la Société la MAIN VERTE ENVIRONNEMENT, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°193 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 23 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 06 juin 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 juillet 2019.A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°660/2018 en date du 20 décembre 2018, la Société MAIN VERTE ENVIRONNEMENT a relevé appel du jugement social contradictoire n°1378/CS4/2018 rendu le 06 décembre 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare les demandeurs recevables en leur action ;

Au fond

Les y dit cependant partiellement fondés ;

Dit que la rupture de leurs contrats de travail est abusive ;

Condamne leur employeur, la société la MAIN VERTE ENVIRONNEMENT à payer à chacun les sommes suivantes :

Les déboute du surplus de leur demande ;

Il ressort des faits de l'espèce que par requête en date du 09 avril 2018, enregistrée au secrétariat du tribunal, les nommés SAVADOGO BRAHIMA, OUEDRAOGO OUSSENI, PILARE INOUSSA, OUEDRAOGO SALIF, DRAME CHEICK ABDOUL, KORSAGA LARBA et OUATTARA SIAKA ont saisi le tribunal du travail d'Abidjan Plateau, pour voir condamner la Société la MAIN VERTE ENVIRONNEMENT à leur payer des sommes d'argent au

titre des droits acquis ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail ;

A l'appui de leur requête, ils ont expliqué qu'ils ont exercé pour le compte de la Société la MAIN VERTE ENVIRONNEMENT, en qualité de technicien de surface, pendant de nombreuses années ;

Poursuivant, ils ont indiqué, que sans même qu'il soit porté à leur connaissance un quelconque motif et sans respect de la procédure prescrite en la matière, ils ont été mis en chômage technique pour une période de plus de trois mois, avant d'être licenciés ;

Ils ont fait remarquer qu'aucune lettre de licenciement, précisant les motifs du licenciement, ne leur a été notifiée et qu'aucun certificat de travail ni relevé nominatif de salaires ne leur a été remis à la rupture de leurs contrats de travail ;

Ils ont ajouté que la prime de transport, la gratification et les congés payés ne leur étaient pas régulièrement payés, et qu'ils n'ont pas été déclarés à la CNPS ;

En réplique, la Société la MAIN VERTE ENVIRONNEMENT a expliqué que dans le cadre de ses activités consistant à la création et à l'entretien d'espaces vert, elle a obtenu un contrat d'entretien des espaces vert de la BCEAO courant année 2012 ; elle a indiqué avoir à cet effet affectés les travailleurs sur le site de la BCEAO.

Poursuivant, elle a fait noter que le 31 octobre 2017, la BCEAO a rompu le contrat de prestation qui les liait en indiquant qu'elle n'était pas satisfaite des prestations fournies ;

A la suite de la rupture du contrat, a-t-elle indiqué, il a été demandé aux travailleurs en fonction sur le site de la BCEAO de se rendre au siège de l'entreprise afin de recevoir une nouvelle affectation ;

Elle a relevé que sur l'ensemble des travailleurs, un seul s'y est rendu et a reçu une nouvelle affectation et que par la suite, elle a appris que les autres travaillent ont signé de nouveaux contrats de travail avec la nouvelle société choisie par la BCEAO ;

Selon la Société la MAIN VERTE ENVIRONNEMENT, le refus des travailleurs de se rendre au siège afin de recevoir une nouvelle affectation s'analyse en un abandon de poste ou à tout le moins en une démission ;

Revenus, les travailleurs ont relevé que leur ex-employeur ne rapporte pas la preuve de ses allégations et que c'est plutôt eux qui ont été abandonnés sur le site de la BCEAO pendant les trois mois sans aucun motif ; ils ont alors soutenu qu'ils n'ont jamais abandonné leurs postes de travail ;

Par le jugement dont appel, le juge a déclaré abusive la rupture du contrat de travail intervenue et a condamné la Société la MAIN VERTE ENVIRONNEMENT, à payer aux travailleurs, diverses sommes d'argent au titre des droits et dommages-intérêts ci-dessus spécifiés ;

Bien que contestant cette décision, pour en avoir relevé appel, la Société la MAIN VERTE ENVIRONNEMENT n'a fait valoir aucun moyen pour soutenir son appel ;

Quant aux intimés, à l'exception des nommés SAVADOGO BRAHIMA et PILARE INOUSSA qui ont comparu mais sans conclure, les autres n'ont ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant qu'à l'exception des nommés SAVADOGO BRAHIMA et PILARE INOUSSA qui ont comparu, les autres n'ont ni comparu ni conclu ;

Qu'il y a donc lieu de statuer contradictoirement à l'égard de SAVADOGO BRAHIMA et de PILARE INOUSSA et par défaut à l'égard de OUEDRAOGO OUSSENI, OUEDRAOGO SALIF, DRAME CHEICK ABDOUL, KORSAGA LARBA et OUATTARA SIAKA;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par la Société la MAIN VERTE ENVIRONNEMENT obéit aux règles de forme et de délai prévues par la loi;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat

Considérant que selon l'article 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motifs sont abusifs ;

Considérant que pour imputer la rupture du contrat de travail aux intimés, la Société la MAIN VERTE ENVIRONNEMENT prétend qu'ils ont fait un abandon de poste ou une démission ;

Mais considérant qu'elle ne produit aucune preuve attestant l'abandon de poste ni la démission allégué dont elle se prévaut;

Considérant qu'elle n'établit pas non plus que les intimés ont refusé de rejoindre leur Direction afin de recevoir une nouvelle affectation ;

Que dès lors, elle ne peut leur imputer la rupture de leurs différents contrats de travail ;

Considérant cependant qu'il est constant comme non contesté par les parties, que les travailleurs ont passé plus de trois mois sans travailler ;

Que l'employeur ne justifie pas leurs trois mois d'inactivité alors que ceux-ci prétendent avoir été abandonnés par lui ;

Qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède de conclure que la rupture des contrats de travail des intimés est le fait de l'employeur, qui faute de l'avoir motivée, est empreinte d'abus, tel que l'a indiqué le jugement attaqué ;

Considérant que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ainsi qu'aux indemnités de licenciement et de préavis, au terme des articles 18. 15, 18.16 et 18.7 du code du travail ;

Que c'est donc à bon droit que ledit jugement a condamné l'appelante au paiement desdits droits au profit des intimés ;

Sur les demandes liées aux droits acquis

Considérant que les droits liés aux congés payés et à la gratification, sont des droits acquis au travailleur en dépit de la nature de la rupture du lien de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve de les avoir payés ;

Que c'est à bon droit qu'elle a été condamnée à le faire ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur les arriérés de salaire

Considérant qu'il est acquis que le salaire est dû dès lors que la prestation a été fournie par le travailleur ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne prouve pas avoir payé aux intimés les arriérés de salaires réclamés ;

Qu'il y a lieu de dire fondé ce chef de demande et confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur le rappel de la prime de transport

Considérant que la prime de transport est un droit acquis pour le travailleur ;

Considérant que l'appelante ne rapporte pas la preuve d'avoir régulièrement payé aux intimés ;

Qu'il y a lieu de dire fondé ce chef de demande et confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatifs de salaires

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur, à la fin de son contrat, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaires ;

Considérant qu'en l'espèce aucun certificat de travail ni relevé nominatif de salaires n'a été remis aux intimés ;

Que c'est également à bon droit que le jugement entrepris a condamné l'appelante à leur payer des dommages et intérêts à ce titre ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il est fait obligation à l'employeur de déclarer ses travailleurs à la CNPS, au terme de l'article 92.2 du code de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve d'avoir déclaré les intimés à la CNPS ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué qui l'a condamnée à leur payer des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de SAWADOGO BRAHIMA et de PILARE INOUSSA, par défaut à l'égard des quatre autres, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société MAIN VERTE ENVIRONNEMENT recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1378/CS4 rendu le 06 décembre 2018 par le tribunal du travail d' ABIDJAN-PLATEAU ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.